



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 8 Safar 1434 – 21 décembre 2012

155^{ème} année

N° 101

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure
indépendante pour les élections 3276

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2012-3292 du 18 décembre 2012, portant suppression de
l'agence tunisienne de communication extérieure..... 3283
Nomination de sous-directeurs..... 3283
Arrêté du chef du gouvernement du 18 décembre 2012, portant délégation
de signature en matière disciplinaire 3284
Nomination de membres de l'académie tunisienne des sciences, des lettres
et des arts « Beit Al Hikma »..... 3284
Liste de promotion au grade d'administrateur général au titre de l'année
2012 3286
Liste de promotion au grade d'administrateur en chef au titre de l'année
2012 3286
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'administration au titre de
l'année 2011..... 3287
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration au titre
de l'année 2011..... 3287

| | |
|---|------|
| Ministère de la Défense Nationale | |
| Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug | 3287 |
| Ministère des Affaires Etrangères | |
| Arrêté du ministre des affaires étrangères du 18 décembre 2012, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères | 3287 |
| Ministère des Finances | |
| Arrêté du ministre des finances du 19 décembre 2012, portant report du concours externe pour le recrutement de sergents des douanes | 3288 |
| Ministère des Affaires Religieuses | |
| Arrêté du ministre des affaires religieuses du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade de dactylographe au ministère des affaires religieuses | 3288 |
| Ministère de l'Education | |
| Décret n° 2012-3295 du 18 décembre 2012 , fixant l'organisation de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture relevant du ministère de l'éducation | 3289 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre national pédagogique | 3292 |
| Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique | |
| Nomination d'un directeur adjoint, directeur des études et des stages..... | 3292 |
| Nomination d'un directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche | 3292 |
| Ministère de l'Agriculture | |
| Décret n° 2012-3298 du 18 décembre 2012 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement | 3292 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques | 3295 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture | 3295 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique | 3296 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique..... | 3296 |
| Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de surveillant | 3297 |
| Ministère du Développement Régional et de la Planification | |
| Décret n° 2012-3299 du 18 décembre 2012 , portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale (structures de l'ex-ministère du développement économique) au ministère du développement régional et de la planification..... | 3297 |

| | |
|---|------|
| Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest..... | 3298 |
| Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut Tunisien de la compétitivité et des études quantitatives..... | 3298 |
| Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud..... | 3298 |
| Ministère de la Jeunesse et des Sports | |
| Décret n° 2012-3300 du 18 décembre 2012 , portant création d'établissements publics de jeunesse | 3298 |
| Ministère du Transport | |
| Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports..... | 3299 |
| Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain..... | 3299 |
| Ministère de la Santé | |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie..... | 3299 |
| Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication | |
| Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des technologies de l'information et de la communication | 3300 |
| Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de l'information et de la communication | 3300 |
| Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef au ministère des technologies de l'information et de la communication | 3301 |

Loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Est créée une instance publique indépendante et permanente dénommée "l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections" dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, ayant son siège à Tunis.

Art. 2 - L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections veille à assurer des élections et référendums démocratiques, libres, pluralistes, honnêtes et transparents.

Art. 3 - L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est chargée de toutes les opérations liées à l'organisation, l'administration et la supervision des élections et référendums conformément à la présente loi et à la législation électorale; dans ce cadre elle est chargée notamment de ce qui suit:

1- tenir le registre des électeurs et le mettre à jour de manière permanente.

2- arrêter les listes électorales pour chaque élection ou référendum, les réviser le cas échéant; et les publier notamment sur le site électronique officiel de l'instance, et ce, dans les délais fixés par la loi électorale.

3- veiller à garantir le droit de scrutin pour tout électeur.

4- garantir l'égalité de traitement entre tous les électeurs, candidats et intervenants durant les opérations électorales et référendaires.

5- arrêter, publier et mettre en exécution le calendrier des élections et des référendums, et ce, en conformité avec les mandats prévus par la constitution et la loi électorale.

6- recevoir et statuer sur les dossiers de candidature pour les élections conformément à la législation électorale.

7- mettre en place les mécanismes d'organisation, d'administration et de contrôle garantissant la sincérité et la transparence des élections et référendums.

8- procéder au dépouillement des voix et annoncer les résultats préliminaires et définitifs des élections et référendums.

9- établir les codes de bonne conduite électorale garantissant le respect des principes de sincérité, transparence, neutralité, bonne gestion des deniers publics, et absence de conflit d'intérêts.

10- accréditer les représentants des candidats dans les bureaux de vote, les observateurs, les hôtes, et les journalistes nationaux et étrangers pour le suivi des étapes du processus électoral. L'instance fixe par décision de son conseil les critères et les conditions d'accréditation des observateurs, des hôtes, des journalistes étrangers et des interprètes les assistant.

11- former les superviseurs des différentes composantes du processus électoral.

12- fixer les programmes de sensibilisation et d'éducation électorale et collaborer dans ce domaine avec toutes les composantes de la société civile œuvrant en matière d'élections à l'échelle nationale et internationale.

13- contrôler l'observation des règles et des moyens des campagnes électorales fixés par la législation électorale, et imposer en collaboration avec les organismes publics, leur respect conformément à la loi.

14- contrôler le financement des campagnes électorales et prendre les décisions nécessaires s'y rapportant, tout en garantissant l'égalité d'accès de tous les candidats au financement public.

15- formuler des propositions pour le développement du système électoral.

16- émettre des avis sur tous les projets de texte en rapport avec les élections et référendums.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 12 décembre 2012.

17- élaborer un rapport spécial sur le déroulement de chaque opération électorale ou référendaire dans un délai maximum de trois(3) mois à compter de la date de l'annonce des résultats définitifs, lequel est soumis au président de la République, au président de l'assemblée législative et au chef du gouvernement et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'instance.

18- élaborer un rapport annuel sur l'activité de l'instance durant l'année écoulée et son programme d'action pour l'année à venir lequel est soumis à l'assemblée législative en séance plénière à l'occasion du vote du budget annuel de l'instance et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'instance.

Art. 4 - L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections se compose du conseil de l'instance ayant pouvoir décisionnel et d'un organe exécutif.

Chapitre Premier

LE CONSEIL DE L'INSTANCE

Art. 5 - Le conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections se compose de neuf (9) membres choisis comme suit :

1/ un juge judiciaire.

2/ un juge administratif.

3/ un avocat.

4/ un notaire ou un huissier de justice.

5/ un professeur universitaire : assistant, maître-assistant, maître de conférences ou professeur d'enseignement supérieur.

6/ un ingénieur spécialisé en matière des systèmes et de la sécurité informatique.

7/ un spécialiste en communication.

8 /un spécialiste en finances publiques.

Ayant tous une expérience de dix (10) ans au moins.

9/ un membre représentant les Tunisiens à l'étranger.

Art. 6 - Les membres de l'instance supérieure indépendante pour les élections sont élus conformément aux procédures suivantes :

Une commission spéciale est créée au sein de l'assemblée législative chargée de l'examen et du dépouillement des dossiers de candidature.

La commission spéciale est constituée à la représentation proportionnelle au plus fort reste à raison d'un membre pour chaque dix(10) députés, en cas d'égalité de restes entre un groupe parlementaire et des membres n'appartenant pas à un groupe, le groupe parlementaire est prévalant.

La commission spéciale est présidée par le président de l'assemblée législative ou l'un de ses vice-présidents sans prendre part au vote lors de la prise des décisions.

La candidature au conseil de l'instance est ouverte par décision du président de la commission spéciale publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne fixant le délai et les modalités de dépôt des candidatures, les conditions légales à remplir et les pièces constitutives du dossier de candidature conformément à l'article 7 de la présente loi .

La commission spéciale délibère sur chaque dossier de candidature sur la base des conditions prévues par l'article 7 et des impératifs du bon accomplissement par l'instance de ses missions .Elle fixe un barème d'évaluation sur la base duquel les dossiers sont examinés, lequel est approuvé par consensus des membres de la commission spéciale et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne lors de l'ouverture des candidatures.

La commission spéciale choisit trente six (36) candidats à raison de quatre (4) candidats pour chacune des catégories prévues par l'article 5 de la présente loi, sur la base de la parité et par vote à la majorité des trois quarts des membres de la commission spéciale. Le vote se fait par tours successifs avec la même majorité jusqu'à atteindre le nombre requis.

Le président de la commission spéciale transmet à la séance plénière de l'assemblée législative une liste comprenant les noms des 36 candidats classés par ordre alphabétique pour chaque catégorie, à fin d'élire les neuf (9) membres du conseil de l'instance à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée législative par vote secret uninominal en tours successifs jusqu'à pleine composition.

Il est procédé, préalablement au vote, à l'audition des trente six (36) candidats et ce, en séance plénière.

Chaque membre de l'assemblée législative choisit neuf (9) noms de la liste des candidats sur la base de la composition prévue par l'article 5. Les candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers sont classés par ordre de mérite en fonction du nombre de voix obtenues .

Le président de l'instance supérieure indépendante pour les élections est élu en séance plénière parmi ceux qui se portent candidats des neuf (9) membres élus.

L'élection du président se fait en séance plénière en premier tour à la majorité absolue des membres de l'assemblée ; si aucun des candidats n'obtient la majorité requise, le vote se fait en un second tour pour l'élection du président et ce, à la même majorité parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Art. 7 - Les conditions requises pour la candidature au Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections sont les suivantes :

- avoir la qualité d'électeur.
- être âgé de 35 ans au moins.
- l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité.
- la compétence et l'expérience.
- ne pas être membre élu dans un ordre professionnel.
- ne pas avoir adhéré à un parti politique ni y avoir exercé une activité durant les cinq (5) dernières années précédant la date d'ouverture des candidatures.
- ne pas avoir assumé de responsabilité au sein du parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissout ni avoir appelé le président de la République déchu à se porter candidat pour un nouveau mandat présidentiel.
- ne pas avoir assumé une responsabilité au sein du gouvernement ni avoir occupé le poste de gouverneur ou de secrétaire général de gouvernement ou de délégué ou de chef de district durant le gouvernement du président déchu.

Chaque candidat doit fournir dans son dossier de candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions susvisées.

Est punie de 6 mois de prison et d'une amende de mille dinars toute personne qui a sciemment, fait de fausses déclarations ou a dissimulé l'existence de l'un des empêchements à la candidature prévus par la loi et ce, sans préjudice des poursuites dont elle peut faire l'objet conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 8 - Les membres élus se réunissent en première séance pour choisir un vice président par consensus, et à défaut, à la majorité absolue des membres.

Art. 9 - Le mandat de chaque membre du conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est fixé à une durée de six (6) ans non renouvelable.

Le renouvellement de la composition du conseil de l'instance se fait par tiers tous les deux (2) ans conformément aux procédures prévues par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi. Le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections notifie au président de l'assemblée législative la liste des membres concernés par le renouvellement et de la date de la fin de leur mandat, et ce, trois mois avant l'expiration de leur mandat.

Les membres dont le mandat est expiré continuent à exercer leurs fonctions au sein du conseil de l'instance jusqu'à la prise de fonctions des membres nouveaux.

Art. 10 - Lors de leurs nominations, Le président et les membres du conseil de l'instance prêtent le serment suivant devant le président de la République : **" Je jure par Dieu le tout-puissant d'accomplir mes fonctions avec dévouement, honnêteté et sincérité, de m'employer à assurer des élections libres et honnêtes, d'accomplir mes devoirs en toute indépendance et neutralité et de respecter la constitution et la loi, et que Dieu en soit témoin"**.

Art. 11 - Le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est son représentant légal. Il est le président de son conseil et l'ordonnateur de son budget.

Art. 12 - Le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et les membres du conseil sont tenus notamment par les obligations suivantes :

- l'obligation de neutralité,
- l'obligation de réserve,
- l'obligation d'assister aux réunions du conseil de l'Instance,
- l'exercice à plein temps des fonctions au sein de l'Instance,
- Ne pas se porter candidat à toute élection durant leur mandat au conseil et après son expiration et ce pour une durée d'au moins cinq (5) ans.
- La déclaration sur l'honneur des biens conformément aux procédures prévues par la loi relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics.

Art. 13 - Le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et les membres du conseil sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêts durant leur mandat à l'instance.

Est considéré conflit d'intérêts tout intérêt personnel direct ou indirect ou relation personnelle directe ou indirecte affectant l'engagement du membre concerné à respecter les conditions et obligations lui incombant et affectant le bon exercice des missions de l'instance.

Le membre concerné par le conflit d'intérêts doit le déclarer au conseil de l'instance et s'abstenir ensuite de participer aux réunions, délibérations ou prise de décisions y afférant jusqu'à ce que le conseil de l'instance statue sur la question dans les dix (10) jours qui suivent la date de la déclaration.

Le conseil de l'instance, excepté le membre concerné, se réunit suite à la déclaration du conflit d'intérêts et délibère à la majorité de ses membres. Lorsqu'il est établi que le conflit d'intérêts est temporaire, une notification en est faite au membre concerné, lequel doit s'abstenir d'assister aux réunions, de participer aux délibérations ou à la prise de décisions y afférant jusqu'à extinction de l'empêchement. Lorsqu'il est établi que le conflit d'intérêts est permanent, une notification en est faite au membre concerné lequel doit présenter sa démission au président de l'instance dans les quarante huit (48) heures qui suivent ladite notification.

En cas de prise de connaissance ou d'information sérieuse sur l'existence d'un conflit d'intérêts, le conseil de l'instance, après audition du membre concerné, procède à l'instruction de l'affaire. Au cas où une dissimulation délibérée du conflit d'intérêts est établie, le membre concerné est démis de ses fonctions conformément aux procédures de révocation prévues par l'article 15 de la présente loi.

Art. 14 - Ni le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections ni aucun membre du conseil ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des faits liés à leurs activités ou relatifs à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'instance qu'après la levée de l'immunité par l'assemblée législative en séance plénière à la majorité absolue de ses membres, et ce, à la demande du membre concerné, ou des deux tiers des membres du conseil de l'instance, ou de l'autorité judiciaire.

La demande de levée de l'immunité émanant de l'autorité judiciaire est examinée lorsqu'elle est accompagnée du dossier de l'affaire.

Art. 15 - Outre le cas prévu par le paragraphe 5 de l'article 13 de la présente loi, le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections ou l'un des membres du conseil sont démis de leurs fonctions en cas de faute lourde dans l'accomplissement des obligations leur incombant en vertu de la présente loi ou en cas de condamnation par un jugement irrévocable pour un délit intentionnel ou un crime, ou dans les cas où ils ne répondent plus à l'une des conditions exigées pour être membre au conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections.

La demande de révocation est présentée par au moins la moitié des membres du conseil de l'Instance. Elle est soumise à l'assemblée législative réunie en séance plénière pour approbation à la majorité absolue de ses membres.

Art. 16 - En cas de vacance fortuite dans la composition du conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections pour décès, démission, révocation, invalidité ou abandon, le conseil de l'Instance constate la vacance et en dresse un procès verbal spécial qu'il transmet joint par tout le dossier à l'assemblée législative. Celle-ci, à la demande du président de l'Instance ou de la moitié des membres du conseil, comble la vacance conformément aux procédures prévues par l'article 6 de la présente loi.

Est considéré en situation d'abandon de poste, le président ou le membre qui s'absente sans motif à trois réunions successives du conseil de l'Instance en dépit de sa convocation et de son avertissement par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 17 - Le président de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et les membres du conseil perçoivent des salaires imputés sur le budget de l'Instance. Ils sont indexés sur le salaire d'un ministre pour le président et fixés par décret pour les membres.

Art. 18 - Le conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections se réunit à la demande de son président ou de la moitié de ses membres. Ses réunions ne se tiennent qu'en présence des deux tiers des membres.

Le président de l'instance fixe la date des réunions, convoque aux réunions, en assure la présidence, en fixe l'ordre du jour, en assure la direction, en maintient l'ordre, et prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement intérieur de l'Instance. En cas d'empêchement il est suppléé par le vice président.

Les délibérations du conseil de l'instance sont publiées sur son site électronique et au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les décisions du conseil de l'Instance sont prises à la majorité absolue des membres et sont signées par le président.

Art. 19 - Le conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections adopte les règlements nécessaires à l'exécution de la législation électorale et des missions confiées à l'instance. Les dits règlements sont signés par le président de l'instance et publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

L'instance supérieure indépendante pour les élections prend les mesures nécessaires pour faire respecter la législation électorale par l'ensemble des intervenants dans le processus électoral y compris les sanctions non pénales des infractions électorales.

Les règlements pris par le conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes conformément aux conditions et procédures fixées par la loi.

Art. 20 - Les ressources de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections sont constituées de fonds annuels imputés sur le budget de l'Etat.

Les dépenses de l'instance sont constituées de :

- dépenses de fonctionnement,
- dépenses d'équipement,
- dépenses électorales et référendaires.

Le budget de l'Instance est fixé sur proposition du conseil. Il est soumis à l'avis du gouvernement avant d'être transmis à l'assemblée législative pour approbation conformément aux procédures relatives au budget de l'Etat.

Art. 21- L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections peut, à l'occasion des élections ou référendums, créer des sections chargées de l'assister dans l'accomplissement de ses missions prévues par la présente loi.

Le conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections fixe la composition des sections qui ne peut dépasser quatre membres au plus pour chaque section.

Les candidats sont choisis par le conseil de l'Instance à la majorité absolue des membres conformément aux conditions et aux obligations prévues par les articles 7 et 12 de la présente loi et en tenant compte des spécialités prévues par l'article 5.

Le conseil de l'instance peut déléguer certaines de ses attributions aux sections qu'elles exercent sous son autorité et conformément à ses décisions.

Chaque section établit à la fin de ses missions, et à chaque fois qu'on le lui demande, un rapport d'activité qui sera soumis au conseil de l'Instance.

Art. 22 - Toutes les administrations publiques sont appelées, dans la limite du possible, à mettre à la disposition de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, tous les moyens matériels et humains, toutes les bases de données et bases informatisées y compris les statistiques et les données en rapport avec les opérations électorales, afin d'aider l'Instance à bien mener ses missions. En cas de refus non justifié de la part de l'administration concernée, une ordonnance peut être obtenue à cet effet, du tribunal administratif.

A l'occasion des élections et référendums, les services de la présidence du gouvernement œuvrent à faciliter la collaboration de l'ensemble des administrations publiques avec l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections.

Art. 23 - Il est interdit d'utiliser les données personnelles collectées auprès de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections en dehors des opérations électorales, et ce, conformément à la législation relative à la protection des données personnelles.

Chapitre II

L'ORGANE EXECUTIF

Art. 24 - L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est dotée d'un organe exécutif chargé sous l'autorité du conseil, des affaires administratives financières et techniques. Il est dirigé par un directeur exécutif.

Sont créées des sous-directions relevant de l'organe exécutif de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections. Elles sont chargées de l'accomplissement des fonctions confiées à l'Instance dans les limites du périmètre territorial qui lui est fixé conformément aux décisions du conseil de l'Instance.

Art. 25 - Le conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections recrute le directeur exécutif parmi les candidats sur dossiers qui répondent aux conditions de l'article 7 de la présente loi et à celles d'expérience et de compétence dans le domaine de la gestion administrative, financière et technique. La nomination ou la révocation du directeur exécutif est approuvée par le conseil de l'instance à la majorité absolue des ses membres.

Lors de sa nomination, le directeur exécutif prête le serment suivant devant le conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections : " je jure par Dieu tout-puissant d'accomplir mes fonctions avec dévouement , sincérité et honnêteté, et de respecter la loi, et que Dieu en soit témoin"

Art. 26 - Le directeur exécutif assiste aux réunions du conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections. Il a le droit d'émettre son avis sans disposer d'un droit de vote.

Le directeur exécutif est tenu de respecter toutes les obligations prévues par l'article 12 de la présente loi.

Art. 27 - Le directeur exécutif veille, sous l'autorité du conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et sous le contrôle du président, au bon fonctionnement de l'administration de l'Instance dans les domaines administratif, financier et technique. Il est chargé dans ce cadre notamment :

1)- d'élaborer l'organisation administrative, financière et technique de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections et de la soumettre au conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres ;

2)- d'élaborer le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, le soumettre au conseil de l'instance pour approbation à la majorité des membres et le publier au Journal Officiel de la République Tunisienne,

3)- d'élaborer le programme des ressources humaines de l'Instance et le soumettre au conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres,

4)- d'élaborer le projet de budget annuel de l'Instance et le soumettre au conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres,

5)- d'élaborer le programme d'exécution des missions de l'Instance sur la base de l'article 3 de la présente loi et selon son plan d'action pour les périodes des élections et référendums avant de le soumettre au conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres,

6)- d'élaborer un rapport sur la gestion financière et administrative qui sera soumis avec le rapport annuel au commissaire aux comptes et au conseil de l'Instance pour approbation à la majorité des membres,

7)- de l'exécution des décisions prises par le conseil de l'Instance relatives à l'ensemble du processus électoral,

8)- de la direction des différents services administratifs de l'Instance et de leur coordination,

9)- de la tenue et la conservation des différents registres, dossiers et documents administratifs,

10)- du suivi de l'exécution du budget et la préparation des dossiers des marchés de l'instance et des différents contrats,

11)- de l'administration du site électronique de l'Instance.

Art. 28 - Tous les marchés de l'Instance supérieure Indépendante pour les Elections sont conclus et exécutés conformément aux procédures relatives aux marchés des entreprises publiques sauf dispositions contraires prévues par la présente loi.

Les dépenses de L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections sont dispensées du contrôle à priori des dépenses publiques.

Art. 29 - L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections veille à la mise en place d'un système de contrôle interne des procédures administratives, financières et comptables qui garantit la régularité, la sincérité et la transparence des états financiers et leur conformité aux lois en vigueur. Elle crée à cet effet une unité d'audit et de contrôle interne présidée par un expert comptable.

L'unité d'audit exerce ses fonctions selon les normes professionnelles internationales d'audit interne et suivant un plan annuel approuvé par le conseil de l'Instance qui vise l'amélioration de la performance, la gestion des risques et le contrôle de tous les actes de l'Instance.

L'unité d'audit et de contrôle interne soumet, directement et de façon périodique, ses rapports au conseil de l'Instance.

Art. 30 - Les comptes financiers de L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections sont soumis au contrôle de deux commissaires aux comptes inscrits à l'ordre des experts comptables lesquels sont désignés par le conseil de l'Instance pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, et ce, conformément à la législation en vigueur relative aux établissements et entreprises publics.

Les comptes financiers annuels de l'Instance sont approuvés par le conseil à la lumière du rapport des deux commissaires aux comptes lequel est soumis à l'Assemblée législative pour approbation et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'instance dans un délai ne dépassant pas le 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice.

En cas de non approbation du rapport financier par l'Assemblée législative, celle-ci procède à la création d'une commission d'enquête composée de trois experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables qu'elle choisit.

Les comptes financiers de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections sont soumis au contrôle à posteriori de la Cour des comptes.

La Cour des comptes établit un rapport spécial sur la gestion financière de l'Instance au titre de chaque opération électorale ou référendaire. Ledit rapport est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 31 - Le statut particulier des agents de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est fixé par décret sur proposition du conseil.

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections peut, à l'occasion des élections ou référendums, recruter des agents contractuels pour une durée déterminée.

Les agents administratifs de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections sont tenus de respecter le code de bonne conduite notamment les obligations de neutralité, de réserve et de secret professionnel.

Chapitre III

Dispositions transitoires

Art. 32 - Le tiers du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est renouvelé tous les deux ans. Lors des deux premiers renouvellements, les membres du conseil de l'instance qui en sont concernés sont désignés par tirage au sort parmi les membres faisant partie du premier conseil. Le président de l'instance n'est pas concerné par les deux premiers renouvellements.

Art. 33 - Contrairement aux dispositions du tiret 5 de l'article 3 de la présente loi, l'Assemblée nationale constituante fixe à titre exceptionnel la date des prochaines élections et référendums en vertu de laquelle l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections propose un calendrier électoral.

Art. 34 - Jusqu'à promulgation de la loi électorale, la qualité d'électeur mentionnée au premier tiret de l'article 6 de la présente loi organique, est définie conformément aux dispositions des articles 2, 4 et 5 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante.

Art. 35 - A titre exceptionnel, un membre supplémentaire ou deux (2) selon le cas, de la commission centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections créée en vertu du décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, seront élus conformément aux procédures et conditions prévues par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi et ce, si aucun d'entre eux n'est élu parmi les candidats au conseil de la nouvelle instance.

Les fonctions du ou des deux membres ajoutés en vertu du présent article au conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections créée en vertu de la présente loi prennent fin dès l'annonce des résultats définitifs des premières élections législatives et présidentielles.

Art. 36 - Les agents ayant exercé au sein de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections créée en vertu du décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011 et qui sont restés sans emploi, bénéficient de la priorité de recrutement au sein de l'instance créée en vertu de la présente loi et ce, dans la limite de ses besoins. Avant l'ouverture des candidatures, le conseil de l'Instance définit avec précision les conditions requises selon un barème d'évaluation qui prend en considération l'expérience des anciens agents.

Art. 37 - Les missions de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections créée par le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011 sont réputées finies à la date du 31 décembre 2011. Ladite Instance est dissoute à compter de la prise par l'instance créée en vertu de la présente loi de ses fonctions. Elle transfère obligatoirement à la nouvelle Instance tous les locaux, équipements, archives et documents.

Art. 38 - La présente loi entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Nationale Constituante.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-3292 du 18 décembre 2012, portant suppression de l'agence tunisienne de communication extérieure.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 6 (paragraphe 3),

Vu la loi n° 90-76 du 7 août 1990, portant création de l'agence tunisienne de communication extérieure, notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 3 mai 1996 et par loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 2000-2280 du 10 octobre 2000, relatif aux modalités de nomination et aux conditions de rémunération des liquidateurs des établissements et entreprises publics, des entreprises à participations publiques et aux modalités et procédures d'approbation du programme de liquidation,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par les textes subséquents

Vu le décret n° 2011-161 du 3 février 2011, portant suppression du ministère de la communication,

Vu l'avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques du 21 septembre 2012,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est dissoute, l'agence tunisienne de communication extérieure créée par la loi n° 90-76 du 7 août 1990.

Art. 2 - La liquidation des biens de l'agence tunisienne de communication extérieure est soumise à la législation en vigueur relative à la liquidation notamment la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 et le décret n° 2000-2280 du 10 octobre 2000 susvisés.

Art. 3 - Est chargée de la liquidation de l'agence, une commission composée de deux représentants du ministère des finances et du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Les deux membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargé des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 4 - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 18 décembre 2012

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-3293 du 18 décembre 2012.

Monsieur Hédi Debbiche, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des réformes et des perspectives administratives à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-3294 du 18 décembre 2012.

Monsieur Hichem Kalai, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale des réformes et des perspectives administratives à la présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 18 décembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du président du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-13 du 16 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Néjib Khalfaoui, conseiller des services publics, chef de cabinet du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le chef du gouvernement délègue à Monsieur Néjib Khalfaoui, conseiller des services publics, chef de cabinet du chef du gouvernement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du chef du gouvernement du 12 novembre 2012.

Les personnages nationaux suivants sont nommés membres de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beit Al Hikma » :

* Membres actifs résidents en Tunisie :

I- Sciences :

a- Sciences humaines et sociales :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| Ammar Mahjoubi | Histoire |
| Yadh Ben Achour | Droit constitutionnel |
| Sadok Belaid | Droit constitutionnel |
| Azedine Beschouech | Epigraphie |
| Abdessalem Mseddi | Linguistique |
| Abdelhamid Henia | Histoire |
| Fethi Triki | Philosophie |
| Malika Ouelbani | Philosophie |
| Jaleddine Said | Philosophie |
| Mehdi Mabrouk | Sciences sociales |
| Mongi Bourgou | Géographie |
| Mounira Chapoutot | Histoire |
| Mohamed Ben Romdhane | Sciences économiques |
| Abdejelil Temimi | Histoire |

b- Sciences islamiques :

| | |
|----------------------|------------------------|
| Hichem Djaït | Histoire de l'islam |
| H'mida Ennaifer | Islamologie |
| Abdelmajid Charfi | Civilisation Islamique |
| Abou Yaareb Marzouki | Philosophie |
| Mokdad Arfa Mensia | Philosophie Islamique |

c- Sciences naturelles et mathématiques :

| | |
|----------------------------|--|
| Abdelhamid Hussairi | Mathématiques |
| Karem Boubaker Ben Mahmoud | Sciences mathématiques et physique naturelle |
| Souad Kammoun Chouk | Gestion des systèmes informatiques |
| Mohamed Salah Abbassi | microbiologie |
| Rafik Boukhris | médecine |
| Radhi Jazi | pharmacie |
| Ahmed Marrakchi | ingénierie |
| Anouar Jarraya | Chimie organique |
| Mohamed Ayeb | immunologie |

II- Lettres :

| | |
|-------------------------|------------------------------------|
| Béchir Ben Slama | Littérature et roman |
| Abdelkader M'hiri | Langue et lettres arabes |
| Mohamed Rached Hamzaoui | Littérature et linguistique |
| Azedine Madani | Ecriture théâtrale |
| Moncef El Ouhaibi | Poésie |
| Mounir Fendri | Langue et lettres allemandes |
| Raja Yassine Bahri | Langue et lettres espagnoles |
| Mounir Ben Khalifa | Langue et lettres Anglaises |
| Hamadi Sammoud | Langue et lettres arabes |
| Jelloul Azzouna | Roman |
| Alya Baccar Bornaz | Lettres françaises |
| Ali Louati | Littérature et écriture dramatique |
| Emna Belhaj Yahia | Roman français |
| Mohamed Yaalaoui | Langue et lettres arabes |
| Mahmoud Tarchouna | Littérature comparée |

III- Arts :

| | |
|-----------------|-----------------|
| Férid Boughedir | Cinéma |
| Kahéna Attia | Cinéma |
| Mahmoud Guetat | Musique |
| Fadhel Jaibi | Théâtre |
| Jalila Baccar | Théâtre |
| Samir Triki | Arts plastiques |
| Rafik El Kamel | Arts plastiques |

*** Membres honorifiques de nationalité tunisienne :**

| | |
|---------------------|----------------------------------|
| Amor Chedli | Médecine |
| Said Stiri | Médecine |
| Abdelwahab Bouhdiba | Philosophie et sciences sociales |
| Mustapha Filali | Lettres et langue arabes |
| Salah Mehdi | Musique |

*** Membres actifs de nationalité tunisienne non résident en Tunisie :**

| | |
|-------------------------|--------------------------------------|
| Mondher Kilani | Anthropologie |
| Salem Chouaïb | Immunologie |
| Fethi Ben Slama | Psychanalyse |
| Ridha Arem | Médecine |
| Melika Zghal | Sciences sociales |
| Mohamed Larbi Bouguerra | Physique |
| Anouar Braham | Musique |
| Mustapha Tlili | Ecrivain |
| Omar Charni | Philosophie et histoire des sciences |
| Ahmed Hasnaoui | Philosophie |

*** Membres associés de nationalités étrangères :**

- Maroc :

- 1- Houria Sinaceur,
- 2- Abdessalem Cheddadi.

- Algérie :

- 3- Abulkacem Saadallah,
- 4- Waciny Laaredj.

- Palestine :

- 5- Elyas Sanbar.

- Egypte :

- 6- Jamel Ghitani,
- 7- Ahmed Zewil,
- 8- Hassen Hanafi.

- Liban :

- 9- Nacif Nassar,
- 10- Wajih Kawtharani.

- France :

- 11- Roshdi Rashed,
- 12- André Vauchez.

- Etats Unis :

- 13- Fred Donner,
- 14- Noam Chomsky.

- Allemagne :

- 15- Gudrun Krämer.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur général du corps
administratif commun des administrations
publiques au titre de l'année 2012**

- 1- Majid Hamlaoui,
- 2- Fethi Gadès,
- 3- Lazhar Heni,
- 4- Abderrazak Bellali,
- 5- Mohamed Salah Eddine Souissi,
- 6- Mohamed Jemaï Sakhraoui,
- 7- Mohamed El Hedi Touj,
- 8- Slim Lahmar,
- 9- Abdelaziz Rahili,
- 10- Zina Lounissi épouse Bchini,
- 11- Youssef Hidri,
- 12- Houcine Sassi,
- 13- Rachida Dimassi,
- 14- Malika Djelassi épouse Mekki,
- 15- Fadhila Hamdi épouse Jomli,
- 16- Abdeljalil Boubaker,
- 17- Mohamed Habib Elmasri,
- 18- Mohamed Habib Dimassi,
- 19- Ali Takout,
- 20- Elhoucine Kahlaoui,
- 21- Wannes Elomri,
- 22- Nouredine Hmida,
- 23- Taïeb Ezzeri,
- 24- Moncef Aouadi.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur en chef du corps
administratif commun des administrations
publiques au titre de l'année 2012**

1. Béchir Zaïed,
2. Sadok Ben Sadok,
3. Belhassen Thameur,
4. Abderrazak Ben Romdhane,
5. Mohamed Ferchichi,

6. Imed Rahmouni,
7. Hakim Hmila,
8. Rachid Guezzuez,
9. Hichem Bousnina,
10. Sonia Kosri épouse Boughzela,
11. Malika Touati,
12. Fathia Landoulsi,
13. Akila Kaâek épouse Kouki,
14. Kacem Ennine,
15. Bacem Zaghdoudi,
16. Habib Mekki.
17. Borhène Gafrache,
18. Hédi Malek,
19. Sami Zgab,
20. Nabih Karfaâi,
21. Souad Bousaâda
22. Olfa Laroui,
23. Farhat Ouerghami
24. Arbi Kchouk,
25. Habib Abderrazzak,
26. Sonia Ben Amor,
27. Mohamed Habib Jerbi,
28. Fethia Jerbi,
29. Adel Aïssa,
30. Ali Ouerghi,
31. Fethi Zribi,
32. Abderrazak Zouari,
33. Lotfi Boubakkar,
34. Sahbi Dhahri,
35. Salah Lassoued,
36. Farida Boudhriwa,
37. Jamel Eddine Issaoui,
38. Haïkel Minyaoui,
39. Souad Marzouki,
40. Lotfi Bakkari,
41. Abdarrazek Dkhil,
42. Ammar Elnasri,
43. Najia Bousalmi,
44. Aïcha Zaâlouni,
45. Youssef Lachkham,

46. Mohamed Dhia Zammouri,
47. Bechir Atia,
48. Ghassen Kasraoui,
49. Moubarek Elwahabi,
50. Ahmed Touil,
51. Abdelmajid Jlassi,
52. Mohamed Zouheïr Hamdi,
53. Mohamed Hedi Boughrara,
54. Wahid Sghaïer,
55. Mohamed Dhrif,
56. Slim Hakimi,
57. Mohamed Karim Ben Chaâbane,
58. Aïcha Nsiri,
59. Lasaâd Guedhami,
60. Abdennour Rezgui.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2011

- Insaf Bou Kadida épouse Issa,
- Latifa Belhafi épouse Dahmani,
- Fathia Kaouakeb épouse Matmati,
- Salma Karoui épouse Kzara,
- Najet Mezzrioui.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2011

- Rachida Ben Ali épouse Trojet.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 14 décembre 2012.

Monsieur Favez M'Sallem est nommé membre représentant le commissariat régional au développement agricole de Kébilli au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement de Monsieur Ali Boughammoura.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 18 décembre 2012, portant report du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1483 du 25 juin 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 et l'arrêté du 30 mars 2011 et l'arrêté du 13 juin 2012,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 octobre 2009, fixant les diplômes scientifiques requis pour la participation au concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 4 septembre 2012, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - L'épreuve de culture générale selon la technique des questions à choix multiples du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères, prévue le 2 décembre 2012 est reportée au 20 janvier 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre des affaires étrangères

Rafik Ben Abdessalam

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 19 décembre 2012, portant report du concours externe pour le recrutement de sergents des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006 et notamment son article 30 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007- 4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 3, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-3397 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de sergents des douanes.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des sergents des douanes ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) en vertu de l'arrêté du ministre des finances du 1^{er} novembre 2012 est reporté.

Art. 2 - Les épreuves du concours sus-indiqué se dérouleront le 7 avril 2013 et jours suivants.

Art. 3 - La date de début de dépôt des demandes de candidature est fixée au 24 décembre 2012.

Art. 4 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 5 janvier 2013.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quatre cent cinquante (450).

Art. 6 - Les demandes de candidature seront envoyées par voie postale à l'adresse suivante : direction générale des douanes, direction du personnel et de la formation 42 - 44 Avenue de Madrid Tunis.

Tout candidat doit remplir la fiche de participation mise à sa disposition au site Web de la direction générale des douanes à l'adresse électronique suivante www.douane.gov.tn. L'accès à ce site peut s'effectuer à partir de n'importe quel point de liaison Internet le plus proche de la résidence du candidat.

Tunis, le 19 décembre 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre des finances*

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade de dactylographe au ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrête du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII au grade de dactylographe.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 16 janvier 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade de dactylographe.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 décembre 2012.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2012-3295 du 18 décembre 2012, fixant l'organisation de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture relevant du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 71-348 du 18 septembre 1971, portant réorganisation de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 77 -454 du 4 mai 1977,

Vu le décret n° 80-955 du 19 juillet 1980, relatif à la réorganisation de l'administration centrale de ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011 et notamment son article 82,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2 - La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture est un organe qui assure la liaison entre l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture « l'UNESCO », l'organisation Arabe pour l'éducation, la culture et les sciences « l'ALECSO » et l'organisation Islamique pour l'éducation, les sciences et la culture « l'ISESCO » et les institutions et bureaux relevant de chacune de ces organisations d'une part et les ministères, les institutions, les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernés par les domaines d'intérêt des organisations précitées d'autre part.

Art. 3 - Le siège de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture est établi à la rue Carthajanna n° 22 El Manar 1 Tunis 2092.

Chapitre II

Les missions de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et ses attributions

Art. 4 - La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture est chargée notamment :

- d'étudier les questions se rapportant à l'activité de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'organisation Arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (l'ALECSO) et l'organisation Islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (l'ISESCO),

- de participer à la préparation, à l'exécution et à l'évaluation des activités de l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISESCO,

- de coordonner et d'animer sur le plan national les actions relevant des programmes de l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISESCO,

- de donner avis sur les problèmes d'ordre international en rapport avec l'éducation, la culture, les sciences et la communication,

- de développer la coopération entre la Tunisie et l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISESCO à travers des programmes d'action et des projets fixés bilatéralement, d'entreprendre une activité culturelle et d'information visant à faire connaître ces organisations, programmes et activités et à contribuer à la diffusion des idéaux,

- de travailler en étroite collaboration avec les directions concernées du ministère des affaires étrangères et les délégations permanentes de la République Tunisienne auprès de ces organisations et de leur fournir toutes les études, recherches et informations dont elles pourraient avoir besoin dans l'accomplissement de leurs missions,

- de préparer la participation tunisienne aux conférences générales de l'UNESCO, de l'ALECSO et de l'ISESCO, ainsi qu'aux conférences, colloques, séminaires et réunions organisés par ces institutions internationales et d'élaborer avec les parties intéressées les projets de résolutions présentés par la Tunisie à ces conférences,

- de jouer un rôle consultatif auprès de la délégation tunisienne et de coordonner ses travaux aux conférences générales de l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISESCO,

- de réaliser les études et les recherches dans les domaines d'activités des trois organisations précitées,

- d'étudier et d'élaborer les dossiers des projets tunisiens présentés à l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISESCO, d'assurer le suivi des projets réalisés en Tunisie par ces organisations et de veiller à l'exécution des engagements souscrits par la Tunisie en tant qu'Etat membre de ces organisations internationales.

- de sélectionner les candidats pour l'obtention d'une bourse,

- d'étudier et préparer les dossiers de candidatures aux postes vacants à l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISESCO ou à la fonction d'expert ou de conseiller auprès de ses organisations en collaboration avec les ministères concernés.

Chapitre III

Le secrétariat général

Art. 5 - Le secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture est désigné par décret sur proposition du ministre de l'éducation.

Le secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, sous la tutelle du ministre de l'éducation, veille au bon fonctionnement de la commission dans l'accomplissement des missions pour les quelles elle a été créée.

En outre, il préside le comité restreint issu de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et procède à la coordination des actions des commissions spécialisées des experts.

Le secrétaire général bénéficie des indemnités et des avantages consentis à un directeur général d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 6 - Le secrétaire général est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par un secrétaire général adjoint désigné par décret sur proposition du ministre de l'éducation.

Le secrétaire général adjoint supervise, sous l'autorité du secrétaire général, la coordination des affaires administratives de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et des actions de ses services.

Le secrétaire général adjoint bénéficie des indemnités et des avantages consentis à un directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Chapitre IV

L'organisation administrative

Art. 7 - La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture sous la présidence du ministre de l'éducation est composée comme suit :

- le secrétaire général,
- des membres permanents représentant le parlement, la présidence du gouvernement, le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation et tous les autres ministères intéressés par les domaines de l'éducation, la science, la culture et la communication et qui sont désignés à la demande du président de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture à raison d'un représentant pour chaque chambre et ministère.
- trois membres désignés sur demande du président de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, parmi les organisations, commissions et organisations nationales directement concernées par les questions d'éducation, de sciences, de culture, et de communication.

La liste des membres de la commission ci-dessus indiquée est fixée par arrêté du ministre de l'éducation sur proposition des parties concernées pour une durée de trois ans (3) renouvelable une seule fois. Elle est actualisée chaque fois que l'intérêt l'exige.

Art. 8 - La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture se réunit sur convocation de son président une fois par an au moins et chaque fois que son président le juge nécessaire notamment à la veille de la conférence générale de l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISISCO.

Peut également prendre part aux travaux de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, toute personne que le président jugera bon d'inviter à titre de conseiller ou d'expert.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions de la commission ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut de la présence de la majorité de ses membres la commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents dans les huit jours qui suivent.

Les décisions sont prises par consensus et, en cas de vote, la majorité des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 - Un comité restreint, issu de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et présidé par le secrétaire général, se réunit deux fois par an au moins ou lorsque la nécessité l'exige.

Le comité restreint est composé des membres représentant des ministères suivants :

- le ministère des affaires étrangères,
- le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le ministère chargé de l'éducation,
- le ministère chargé de la culture.

Peut être appelée à prendre part aux travaux de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture toute personne dont la présence est jugée utile par le président de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture à titre de conseiller ou d'expert.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions de la commission ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres la commission se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents dans les huit jours qui suivent.

Les décisions sont prises par consensus et, en cas de vote, la majorité des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité restreint est chargé de l'étude des questions relevant des compétences de la commission nationale et qui ne nécessitent pas la réunion de tous ses membres. Il contribue à la prise de décisions par le secrétariat général, comme notamment l'établissement d'un ordre de priorités nationales concernant les requêtes d'aide technique, ou bien le choix des candidatures au poste d'expert ou de fonctionnaire auprès de l'UNESCO, de l'ALECSO ou de l'ISESCO.

Art. 10 - Le président de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture peut constituer des comités spécialisés d'experts dans les différents domaines d'activités de l'UNESCO, l'ALECSO et l'ISESCO. Les comités spécialisés auront à animer les grands projets de ces organisations, ainsi que les programmes scientifiques internationaux de l'UNESCO.

Le président de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture désigne par décision les présidents et les membres des comités spécialisés d'experts.

Art. 11 - La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture est constituée de deux sous-directions et un service :

* La sous-direction des affaires de l'UNESCO qui comprend deux services :

- le service de l'éducation et des sciences,
- le service de la culture et de la communication.

* La sous-direction des affaires de l'ALECSO et l'ISESCO qui comprend deux services :

- le service de l'éducation et des sciences,
- le service de la culture et de la communication.

* le service de la bibliothèque, la documentation et l'archive.

Chaque sous-direction est supervisée par un sous-directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le sous-directeur bénéficie des indemnités et des avantages consentis à un sous-directeur d'administration centrale.

Chaque service est supervisé par un chef de service désigné par décret sur proposition du ministre de l'éducation conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le chef de service bénéficie des indemnités et des avantages consentis à un chef de service d'administration centrale.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 12 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment :

- les dispositions du décret n° 71-348 du 18 septembre 1971 susvisé,
- les dispositions de l'article 14 du décret n° 80-955 du 19 juillet 1980 susvisé.

Art. 13 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre de l'éducation du 14 décembre 2012.

Monsieur Abdelhafidh Abidi est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Khaled Chebbi.

| |
|--|
| MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE |
|--|

Par décret n° 2012-3296 du 18 décembre 2012.

Monsieur Ali Ben Salem, technologue, est chargé des fonctions de directeur adjoint, directeur des études et des stages à l'institut supérieur des études technologiques de Kébili.

Par décret n° 2012-3297 du 18 décembre 2012.

Madame Houda Ouarghi épouse Lahmar, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure d'audiovisuel et de cinéma à Gammarth.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

| |
|-----------------------------------|
| MINISTERE DE L'AGRICULTURE |
|-----------------------------------|

Décret n° 2012-3298 du 18 décembre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011,

Vu le décret n° 2005-1301 du 26 avril 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement tel que modifié par le décret n° 2009-1917 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef. Elle est placée sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef consistent en ce que suit :

1- Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2- Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3- Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

4- Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation des travaux restants dans le cadre dudit projet est fixée à trois ans, à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2005-1301 du 26 avril 2005 susvisé.

L'unité de gestion assure durant cette période la réalisation des composantes suivantes :

- continuer la réalisation des terrassement au niveau du courant de l'oued et le traitement des fondations tels que les opérations d'injections, la paroi moulée et l'achèvement des travaux du revêtement en béton du bassin inférieur.

Sa durée de réalisation est fixée à quatorze mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2005-1301 du 26 avril 2005 susvisé.

- continuer la construction du batardeau composé du béton compacté au rouleau et du béton conventionnel pour l'évacuateur et la tour de prise d'eau.

Sa durée de réalisation est fixée à vingt quatre mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2005-1301 du 26 avril 2005 susvisé.

- continuer l'installation et l'essai des équipements hydromécaniques, les batardeaux et le commencement du stockage des eaux.

Sa durée de réalisation est fixée à neuf mois à compter du troisième mois de la deuxième année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2005-1301 du 26 avril 2005 susvisé.

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation au procès-verbal de la réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage,

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques et du bon fonctionnement des équipements du contrôle du barrage tels que les puits de pompage et les cellules de pression de l'eau et les mesures topographiques enregistrées.

Sa durée de réalisation est fixée à douze mois à compter de la troisième année de la date d'achèvement de la période fixée par le décret n° 2005-1301 du 26 avril 2005 susvisé.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- Le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.

2- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5- Le système du suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6- L'efficacité d'intervention pour réajuster le déroulement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- Le directeur de l'unité ayant fonction et avantages de directeur d'administration centrale chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet.

2- Un chef de service chargé du suivi des travaux du barrage Sarrat ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

3- Un chef de service chargé des affaires administratives et financières ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

4- Un chef de service chargé des opérations d'expropriation et des indemnisations ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture une commission présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du barrage Sarrat du gouvernorat du Kef conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 mai 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 7 février 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 janvier 2013.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2011.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la régie des sondages hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture, le 25 février 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 janvier 2013.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique tel que complété par l'arrêté du 17 juillet 2002 et l'arrêté du 2 août 2006.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 28 janvier 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique conformément à l'arrêté du 22 novembre 2000 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes répartis selon les spécialités suivantes :

| Spécialités | Nombre de postes à pourvoir |
|----------------------|-----------------------------|
| Production agricole | 2 |
| Pêche et aquaculture | 2 |
| Génie rural | 2 |
| Ressources en eau | 2 |
| Total | 8 |

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 décembre 2012.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 août 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 4 février 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique conformément à l'arrêté du 4 août 2004 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 4 janvier 2013.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de surveillant.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des surveillants exerçant dans les établissements de formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de surveillant.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 30 janvier 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de surveillant conformément à l'arrêté du 18 novembre 2002 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 30 décembre 2012.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Décret n° 2012-3299 du 18 décembre 2012, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale (structures de l'ex-ministère du développement économique) au ministère du développement régional et de la planification.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après délibération du conseil des ministres et l'information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont rattachées au ministère du développement régional et de la planification les structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale (structures de l'ex-ministère du développement économique) qui sont respectivement :

- les structures rattachées au cabinet (le bureau d'ordre central, le bureau d'information, accueil et des relations publiques, le bureau du suivi des décisions des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels, le bureau des relations avec le citoyen, le bureau des organes sous-tutelles du ministère, le bureau de la coopération internationale et des relations extérieures),

- la direction générale des services communs,
- la direction générale de la prévision,
- la direction générale des secteurs productifs,
- la direction générale des ressources humaines,
- la direction générale des infrastructures,
- la direction générale de l'évaluation et du suivi,
- la direction générale du développement régional.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 - Le ministre du développement régional et de la planification et le ministre de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 14 décembre 2012.

Monsieur Mohamed Nejib Channoufi est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord Ouest en remplacement de Monsieur Mohamed Mhamdi.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 14 décembre 2012.

Monsieur Hafedh Bouktif est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'entreprise de l'institut Tunisien de la compétitivité et des études quantitatives en remplacement de Monsieur Taoufik Kalthoum.

Par arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 14 décembre 2012.

Monsieur Fadhel Laffet est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'office de développement du Sud en remplacement de Monsieur Bachir Dedy.

| |
|---|
| MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS |
|---|

Décret n° 2012-3300 du 18 décembre 2012, portant création d'établissements publics de jeunesse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-119 du 5 novembre 2011, relatif aux structures publiques de jeunesse, et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créés les établissements publics de jeunesse à caractère administratif indiqués ci-après :

| N° d'ordre | Gouvernorat | Etablissement |
|------------|-------------|--|
| 1 | Tunis | Complexe de jeunesse à la Marsa |
| 2 | Ben Arous | Complexe de jeunesse maghrébin à Radès |
| 3 | Nabeul | Complexe de jeunesse à Nabeul |
| 4 | | Complexe de jeunesse à Hammamet |
| 5 | Sousse | Complexe de jeunesse à Sousse |
| 6 | | Complexe de jeunesse Sahloul |
| 7 | Médenine | Centre d'Accueil et de Tourisme des Jeunes à Aghir |

Ces établissements relèvent du ministère de la jeunesse et des sports, et sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 14 décembre 2012.

Madame Majda Baccouche est nommée administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Mekki.

Par arrêté du ministre du transport du 14 décembre 2012.

Madame Amel Jrad est nommée administrateur représentant le ministère de l'environnement au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Moncef Chaabouni.

Par arrêté du ministre du transport du 14 décembre 2012.

Monsieur Lotfi Ben Sghaier est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Ezzeddine Khalfi.

Par arrêté du ministre du transport du 14 décembre 2012.

Monsieur Ali Ennsiri est nommé administrateur représentant le ministère de transport au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain, et ce, en remplacement de Monsieur Jaâfar El Foudhaïli.

Par arrêté du ministre du transport du 14 décembre 2012.

Monsieur Sabeur Boumiza est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société nationale de transport interurbain, et ce, en remplacement de Monsieur Hédi Dammek.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 14 décembre 2012.

Le docteur Mohamed Mefteh est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie, en remplacement de Monsieur Samir El Ouerghemi.

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-113 en date du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de l'information et de la communication, le 31 janvier 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2012.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le ministre des technologies de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-113 en date du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de l'information et de la communication, le 31 janvier 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2012.

Tunis, le 18 décembre 2012.

*Le ministre des technologies de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 18 décembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-2011 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps particulier du corps administratif des communications,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du

concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications du corps administratif des communications au ministère des communications.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des technologies de l'information et de la communication, le 31 janvier 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef des communications du corps administratif des communications au ministère des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois postes (3).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2012.

Tunis, le 18 décembre 2012.

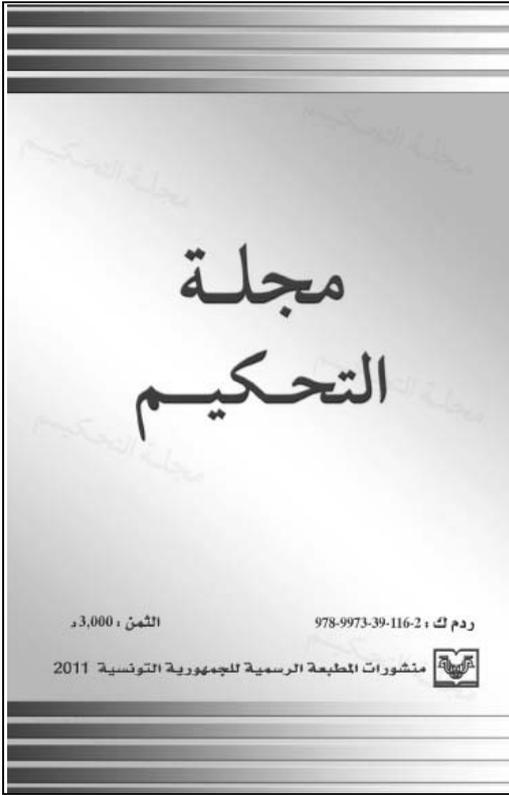
Le ministre des technologies de l'information et de la communication

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

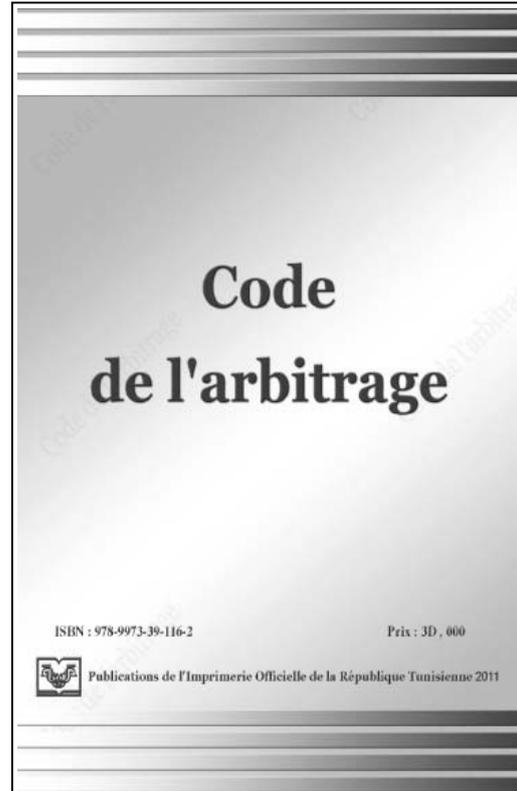
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

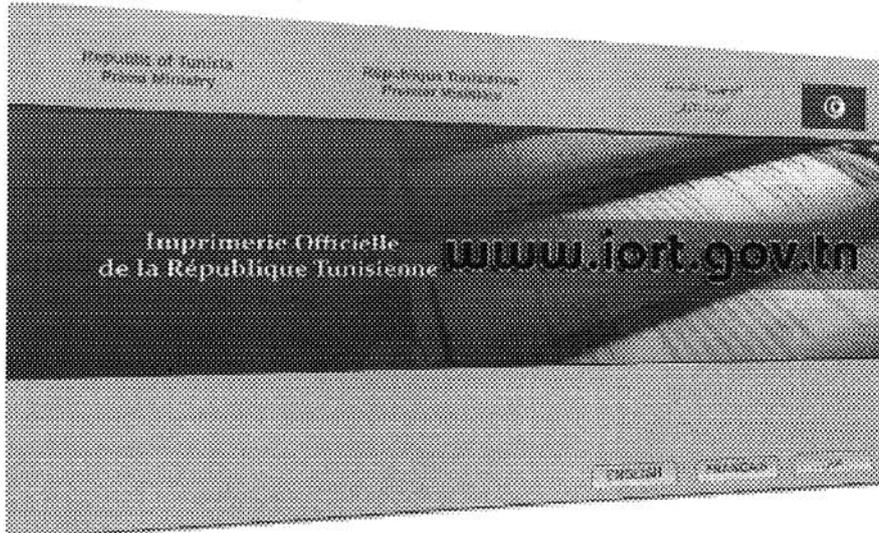
* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

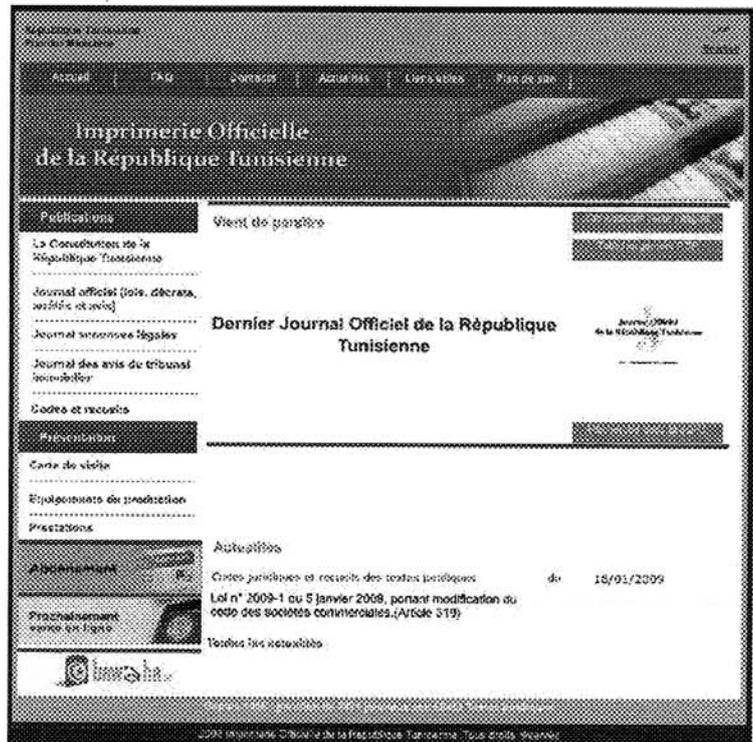


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.